

La réprimande physique des enfants dans les sports et les loisirs :

les temps changent!¹

Ron Ensom et Joan Durrant

Courtney (nom fictif) avait 11 ans lorsqu'elle faisait partie de l'équipe de basketball de son école, au Texas. L'entraînement était prévu tôt le matin et Courtney s'y est présentée en retard de 10 minutes en raison de la circulation routière ralentie. Son entraîneur l'a obligé à gravir les marches des gradins en courant, à cinq reprises, et à effectuer cinq exercices de stratégie défensive. Après 20 minutes passées à gravir les marches, Courtney a subi un malaise et s'est précipitée aux toilettes pour vomir. Humiliée et angoissée, elle est retournée au terrain de basketball où l'entraîneur lui a ordonné de poursuivre sa course, même si elle n'était visiblement pas en état de le faire. Elle a vomi de nouveau et elle s'est ensuite effondrée; son entraîneur ne l'a pas fait jouer lors de la partie suivante. Ce dernier agissait de la même façon avec tous ceux et celles qui arrivaient en retard aux pratiques.²

L'expérience de Courtney met en évidence certains éléments fondamentaux de la problématique de la réprimande physique dans les sports. D'abord, les répercussions peuvent être permanentes et inciter l'enfant à se détacher de l'activité physique. Ensuite, la réprimande physique est bien distincte de l'entraînement et du développement des compétences, et enfin, elle va à l'encontre de la pratique professionnelle conforme à l'éthique.

Les répercussions de la réprimande physique

Dans un article publié précédemment dans le magazine *Coaches PLAN du coach*,³ nous soulignons que la réprimande physique des enfants est un phénomène auquel s'intéressent de plus en plus les chercheurs, les organismes de défense des droits de la personne, les professionnels de la santé, les enseignants et, récemment, les dirigeants du milieu sportif. Une des raisons qui expliquent cet engouement est le nombre grandissant de travaux de recherche qui démontrent que la réprimande physique risque d'avoir des conséquences négatives chez l'enfant qui se manifesteront tout au long de sa vie, notamment en matière de relations interpersonnelles, conjugales, professionnelles, et lorsqu'il aura des enfants à son tour. La nature des préjudices potentiels est variée et ceux-ci peuvent prendre la forme de blessures corporelles, d'un affaiblissement des rapports avec les parents, d'une diminution de l'intériorisation des valeurs morales, d'une entrave au développement cognitif et à la réussite scolaire, d'une détérioration de la santé mentale, d'intimidation et du développement d'autres comportements antisociaux, d'une difficulté d'adaptation à l'âge adulte et d'une tolérance envers la violence une fois adulte.^{4,5} Les éléments



énumérés ci-dessus sont tous en totale contradiction avec l'essence même du sport, et aucun parent ne souhaite qu'un de ces préjudices se concrétise, surtout s'ils peuvent en prévenir le développement.

La réprimande comparée à l'entraînement

Dans le domaine du sport, l'effort physique, et même la souffrance physique, sont parties intégrantes de l'entraînement. Certains entraîneurs auraient intérêt à se demander si l'effort physique qu'ils exigent de leurs jeunes athlètes est justifié par la nature de l'entraînement, ou au contraire s'apparente davantage à la réprimande. Dans notre article précédent, nous avons proposé deux critères d'évaluation, soit le consentement et l'intention, qui permettent de déterminer si le comportement d'un entraîneur est approprié ou s'il est fautif. D'abord, **le consentement** fait référence à la décision prise par les parents de permettre à leurs enfants de s'engager, en toute connaissance de cause, dans les sports et les loisirs. Lorsqu'ils choisissent de s'inscrire à une activité sportive, les enfants, et leurs parents, consentent à l'entraînement et au développement des compétences, et non à l'humiliation ou à l'imposition de douloureuses mesures punitives. Ensuite, **l'intention** est l'élément fondamental qui permet d'effectuer la distinction entre le fait de contraindre une personne, dans le but de la punir, à effectuer une activité qui lui cause un inconfort physique ou qui lui inflige une souffrance, ou qui l'humilie, et entre l'exigence d'un rendement en réalisant une activité d'entraînement appropriée à laquelle l'inconfort physique et la souffrance sont parties intégrantes du développement de l'athlète et de ses capacités, comme l'endurance, la force et la rapidité.³ Une des normes publiées dans le Code d'éthique des entraîneurs et des entraîneuses qu'a rédigé Entraîneurs du Canada indique que tout entraîneur doit : « Entraîner les athlètes pour le bien de ces personnes, remédier au tort et agir constamment dans l'intérêt des athlètes, en gardant à l'esprit que **ces mêmes formation, habiletés et pouvoirs dont se servent les entraîneurs et les entraîneuses pour agir dans l'intérêt des athlètes peuvent aussi causer du tort** »⁶ (surbrillance

La réprimande physique des enfants dans les sports et les loisirs : les temps changent!¹

Suite de la page précédente

ajoutée). Malheureusement, l'entraîneur de Courtney a jugé qu'il n'était pas lié par ces obligations éthiques.

Pratique professionnelle conforme à l'éthique

Les quatre principes déontologiques fondamentaux qui ont servi d'assise à la rédaction du Code d'éthique des entraîneurs et des entraîneuses établissent des normes relatives à la conduite de l'entraîneur et interdisent l'usage de la réprimande physique. Par exemple : « Il leur incombe (aux entraîneurs) en particulier de respecter et de promouvoir les droits des participants et des participantes qui sont dans une situation vulnérable ou dépendante et, par le fait même, moins en mesure de protéger leurs propres droits. »; « À interagir avec les autres de manière à permettre à tous les participants et participantes du sport de conserver leur dignité. »; « [...] les activités des entraîneurs et des entraîneuses profiteront non seulement aux participants et aux participantes, mais aussi à la société en général **sans causer de tort.** » (surbrillance ajoutée); et de « S'abstenir de toute forme de harcèlement, dont le harcèlement sexuel, et refuser de le tolérer chez d'autres personnes. »⁶ Un examen approfondi du sujet et une réflexion critique ont été publiés dans *Human Rights in Youth Sport: A Critical Review of Children's Rights in Competitive Sports*.⁷

Nous sommes sur le point d'assister à un important changement des valeurs mondiales à l'égard de la réprimande physique des enfants. Le message de ces derniers a été entendu.⁸ Jusqu'à maintenant, pas moins de 27 pays ont adopté des mesures pour interdire la réprimande physique dans toutes les sphères de la société, en particulier à la maison, à l'école, dans les établissements de soins alternatifs, dans les établissements correctionnels, et dans le domaine des sports et des loisirs. Éduquer le public au sujet de la réprimande physique et de l'importance d'utiliser des approches positives pour maintenir la discipline est un


élément qui précède souvent l'adoption de ces lois, mais qui l'accompagne également. Mettre en oeuvre des mesures concrètes pour assurer la sécurité des enfants — et les protéger contre la réprimande physique — est l'obligation du gouvernement en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, laquelle a ratifié le Canada en 1991.

Le soutien à la réprimande physique est en déclin au Canada. Huit provinces et les trois territoires en ont interdit l'usage à l'école. Près de 400 organismes représentant la majorité des secteurs de la communauté canadienne ainsi qu'un nombre important de personnalités du Canada ont donné leur appui à la Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents.⁴ Plusieurs commissions scolaires francophones et anglophones, publiques et catholiques, ont fait de même. La Société canadienne de pédiatrie « recommande aux médecins de déconseiller fortement le châtiment corporel et toutes les autres formes de punitions physiques. »¹¹

Un nombre croissant d'intervenants qui oeuvrent au sein des sports et des loisirs s'affairent à sensibiliser les gens et militent en faveur de l'interdiction de la réprimande physique. La Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents a reçu l'appui du Dr Andrew Pipe et de nombreux organismes d'importance du domaine sportif, dont Entraîneurs du Canada, l'Association canadienne des entraîneurs, Respect et Sport et Right To Play Canada, ainsi que certains organismes à vocation récréative, notamment Clubs Garçons et Filles du Canada, Guides du Canada, Scouts Canada, Le YMCA au Canada et La YWCA.⁴

L'expérience canadienne a démontré à de nombreuses reprises que la diffusion de renseignements justes et pertinents contribue à modifier les comportements et les valeurs de la société, même si ceux-ci sont profondément ancrés. Citons les changements normatifs radicaux dont nous avons été témoins au cours des dernières années en ce qui a trait

à la conduite en état d'ébriété, à l'exposition à la fumée secondaire de tabac, au port de la ceinture de sécurité et du casque, à l'exposition aux rayons UV et à l'utilisation des pesticides. De plus en plus de parents au Canada reconnaissent que la réprimande physique n'aide en rien à maintenir la discipline et qu'elle peut avoir une influence néfaste, et ces derniers se tournent graduellement vers des approches disciplinaires positives.¹²

La communauté des sports et des loisirs, c'est-à-dire les dirigeants, les entraîneurs, les bénévoles, les parents et les jeunes, se penche maintenant sur la différence fondamentale qui distingue la réprimande de l'entraînement. Tous ces intervenants prennent la parole et font entendre leurs opinions. Effectivement, les temps changent! 

1 Bob Dylan

2 De Lench, Brooke (30 juin 2010). *MomsTeam: The Trusted Source For Youth Sport Parents*. www.momsteam.com/bill-would-end-corporal-punishment-in-school-sports

3 Ensom, R. et Durrant, J.E. *Physical Punishment of Children in Sport and Recreation (hiver '08/09) Coaches PLAN du coach*

4 Durrant, J.E., Ensom, R., et Coalition on Physical Punishment of Children and Youth (2004). *Joint Statement on Physical Punishment of Children and Youth*. Ottawa: Coalition on Physical Punishment of Children and Youth. www.cheo.on.ca/en/physicalpunishment

5 Straus, M.A., Douglas, E.M. et Medeiros, R.A. *Corporal Punishment and Cognitive Development. The Primordial Violence: Corporal Punishment, Cognitive Development And Crime*. Walnut Creek California: Altamira.

6 Entraîneurs du Canada. Code d'éthique de l'entraîneur : principes et normes éthiques. www.coachesofcanada.com

7 David, P. (2005). *Human Rights in Youth Sport: A Critical Review of Children's Rights in Competitive Sports*. Routledge.

8 Canadian Council of Provincial Child and Youth Advocates, UNICEF, et Save the Children Canada (2006). *Seen, heard and believed: What Youth Say About Violence*. www.unicef.ca

9 Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children. www.endcorporalpunishment.org

10 Convention des droits de l'enfant de l'ONU www2.ohchr.org/english/law/crc.htm

11 Société canadienne de pédiatrie. *Effective discipline for children* (April, 2008). www.cps.ca/english/statements/pp/pp04-01.htm

12 Durrant, J.E. (2007). *Positive Discipline: What it is and how to do it. Save the Children Sweden Southeast Asia and the Pacific*. www.cheo.on.ca/en/physicalpunishment

Ron Ensom, M.S.W., RSW, est un travailleur social et consultant oeuvrant depuis longtemps dans le domaine de la protection des enfants.

Joan Durrant, Ph.D. est une psychologue clinicienne pour enfants et professeure de sciences sociales de la famille à l'Université du Manitoba.